

Arrêt

n° 320 167 du 17 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. DESWAEF et T. HAYEZ
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, agissant en qualité de représentante légale de X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « d'une décision de refus de visa humanitaire délivrée le 28.05.2024 et notifiée le 04.06.2024 (...) ».

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2024 avec la référence 119947.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 juin 2021, la requérante, en qualité de représentante légale de [N.G.S.], a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa long séjour, de type D, pour motif humanitaire, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise en date du 28 mai 2024 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de Madame [N.G.S.], née le [xxx] 2010 à Douala, de

nationalité camerounaise, afin de rejoindre sa tutrice alléguée, Madame [R.S.N.], née le [xxx] 1977 à Douala, de nationalité belge ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/711 et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, l'intéressée produit un jugement déléguant la tutelle exercée par Madame [N.E.], épouse [N.J.I.], sur elle et son frère à Madame [R.S.N.] (jugement n°[xxx]) ; un certificat de non appel relatif à ce jugement ainsi qu'un extrait certifié conforme du plumit (sic) des audiences civiles relatif à ce jugement également ; que ces documents ne confèrent cependant aucun droit au séjour à la requérante dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de filiation entre l'intéressée et Madame [R.S.N.] ; qu'en outre, les documents précités n'ont pas été légalisés en bonne et due forme par les service de l'ambassade belge de Yaoundé ;

Considérant qu'en outre, le jugement n°[xxx] précité stipule que Monsieur [B.O.] ne peut être désigné tuteur du requérant dès lors qu'il n'a pas été désigné par le conseil de famille ; que cependant, l'extrait certifié conforme du plumit (sic) des audiences civiles relatif à ce jugement précité stipule quant à lui que Monsieur [B.O.] est désigné tuteur du requérant ; qu'ainsi, ces documents s'avèrent manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, aucune force probante (sic) ne peut être accordée à ces documents ;

Considérant que la requérante ne démontre pas avoir déjà rencontré Madame [R.S.N.] en personne ou avoir cohabité avec elle par le passé ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; qu'en outre, l'intéressée ne produit aucune preuve d'échange personnel avec Madame [R.S.N.] ; que plus largement, le dossier de l'intéressée ne contient aucun élément indiquant qu'elle éprouve une forme d'attachement particulier envers Madame [R.S.N.] ; que si la requérante affirme avoir bénéficié d'un soutien financier ponctuel de Madame [R.S.N.] via Madame [J.I.N.E.], rien ne permet de déterminer que cet argent lui a bien bénéficié ; qu'ainsi, la requérante ne démontre pas de manière probante qu'elle est véritablement à charge de sa tutrice alléguée et qu'elle dépend structurellement du soutien financier de cette dernière, d'autant que les envois d'argent évoqués supra remontent à 2020 et 2021 alors que la requérante est orpheline depuis 2019 ; qu'en conséquence, la requérante ne produit aucun élément démontrant de manière probante l'existence d'une vie familiale de fait avec Madame [R.S.N.] ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle a encore des membres de sa famille jusqu'au troisième degré dans son pays d'origine ; qu'en effet, l'analyse du procès verbal de conseil de famille versé au dossier visa de la requérante laisse apparaître qu'elle bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille élargie ; qu'ainsi, la requérante ne démontre pas qu'elle ne peut demeurer dans sa famille élargie tout en étant convenablement élevée dans son pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressée ne prouve aucunement qu'elle ne vit pas actuellement dans des conditions décentes ; qu'ainsi, il apparaît notamment que la requérante est encore scolarisée à l'heure actuelle (cf. certificat de scolarité daté du 3 juin 2021 versé au dossier visa de l'intéressée) ; qu'elle ne démontre pas être dans l'incapacité de poursuivre sa scolarité au Cameroun ; que plus largement, dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conséquence de ces différents constats, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée peut être prise en charge par Madame [R.S.N.] et/ou soutenue par cette dernière tout en restant dans son pays d'origine, auprès des membres de sa famille, par l'envoi d'argent à la requérante, ainsi que par des visites de Madame [R.S.N.] ;

Considérant que la requérante ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [N.G.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de la violation des articles 9, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 22 et 22bis de la Constitution, des principes généraux d'administration et plus particulièrement du principe d'efficacité administrative et du délai raisonnable ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant est garanti par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article 22bis de la Constitution. A supposer que Votre Conseil estime que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne produit pas d'effet direct, encore faut-il constater que ces autres dispositions peuvent être directement invoquées par les requérantes (*sic*). La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant relève en outre de la coutume internationale.

Il est de jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans le cadre de l'article 8 de la Convention, que :

« l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. Cette idée reflète le large consensus qui existe en la matière et que traduit notamment l'article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (voir, par exemple, Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention » [GC], demande no P16-2018-001, Cour de cassation française, § 38, 10 avril 2019, avec d'autres références, et Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], no 41615/07, § 135, CEDH 2010)

Si en Belgique également la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant fait consensus, l'intérêt supérieur de l'enfant ne fait en réalité l'objet d'aucun examen. Cet intérêt prend toutefois une importance croissante dans la jurisprudence internationale.

Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, précise le triple concept qui découle de l'article 3 de la Convention internationale :

- a) C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en oeuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ;
- b) Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ;
- c) Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

En ce qui concerne la méthodologie à suivre, le Comité indique que :

46. Comme il est indiqué plus haut, l'« intérêt supérieur de l'enfant » constitue un droit, un principe et une règle de procédure ayant pour fondement une évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'intérêt d'un enfant ou d'enfants dans une situation particulière. Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant en vue de prendre une décision relative à une mesure précise, il convient de procéder comme suit:

- a) Premièrement, eu égard au contexte factuel de la situation, établir quels sont les éléments à considérer pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en déterminer la teneur concrète et attribuer à chacun un poids relatif par rapport aux autres ;
- b) Deuxièmement, ce faisant, suivre une procédure qui offre des garanties juridiques et permette la bonne mise en oeuvre de ce droit

Et de poursuivre :

48. Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant ou groupe d'enfants concerné ou aux enfants en général. Ces circonstances sont liées aux caractéristiques de l'enfant ou des enfants concernés, dont l'âge, le sexe, le degré de maturité, l'expérience, l'appartenance à un groupe minoritaire et le fait de présenter un handicap physique, sensoriel ou intellectuel, ainsi qu'au milieu social et culturel auquel appartient l'enfant, notamment la présence ou l'absence de ses parents, le fait que l'enfant vit ou non avec eux, la qualité de la relation entre l'enfant et sa famille ou ses pourvoyeurs de soins, la sécurité de son environnement et l'existence de solutions de remplacement de qualité à la disposition de la famille, de la famille élargie ou des pourvoyeurs de soins.

Aucune évaluation de l'intérêt supérieur de [N.] ne ressort de la première décision entreprise.

En l'espèce, [N.] et son frère vivent actuellement toujours chez [sa] mère, qui n'est plus leur tutrice légale et qui ne souhaite plus exercer cette mission. A sa demande, « *en raison de son âge et de son état de santé* » les juridictions camerounaises l'ont déchargé (*sic*) de cette mission.

Dans la décision attaquée, la partie adverse n'explique pas en quoi il serait plus dans l'intérêt de [N.] de continuer à vivre au Cameroun où elle n'a pas de parents et où elle vit chez une personne qui a souhaité ne plus assumer sa charge, qu'en Belgique ou (*sic*) un foyer s'ouvrirait à elle chez [elle] qui est sa tutrice désignée.

Le fait que la note de synthèse (consultable dans le dossier administratif) précise dans le cadre 4 que [N.] n'est pas une personne vulnérable démontre à lui seul que l'autorité publique n'a pas examiné avec (*sic*) la demande en ayant une attention suffisante portée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La critique relative à l'absence d'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas de pure forme, dès lors que la partie adverse était en possession d'éléments particuliers qu'elle aurait dû prendre en considération pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de [N.].

A défaut, la décision entreprise viole les articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la CEDH lu avec l'article 3 de la CIDE et l'article 22bis de la Constitution ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« La partie adverse a mis plus de trois ans pour notifier la décision litigieuse. Depuis le mois de mai 2022, soit deux ans avant la prise d'une décision, [son] conseil a tenté d'obtenir davantage d'informations sans jamais ne recevoir de réponse de la partie adverse.

Le Médiateur Fédéral a d'ailleurs reconnu une faute dans le chef de l'administration.

Il n'est ni contesté, ni contestable que [N.] est une enfant et que cela implique certaines garanties procédurales en son chef.

En agissant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a violé le principe du délai raisonnable causant un véritable grief dans le chef de [N.] qui, durant trois ans, s'est préparé (*sic*) potentiellement à venir rejoindre sa tutrice et à venir s'installer en Belgique.

L'impact que cela a pu avoir sur le développement et le bien-être de l'enfant, qui en plus a déjà été confrontée au décès de sa mère et de son grand-père, a été largement minimisé et n'a fait l'objet d'aucune motivation particulière dans la décision entreprise.

S'il a déjà été jugé qu'un dépassement, même flagrant et abusif, du délai raisonnable ne peut pas faire naître un droit au séjour, il appartenait tout de même à la partie adverse de s'expliquer quant aux conséquences que cela a pu avoir sur le développement de l'enfant au regard de son intérêt supérieur.

La motivation de la décision ne permet dès lors pas de s'assurer que l'intérêt supérieur de [N.] ait suffisamment été pris en considération, tenant compte notamment du dépassement explicite du délai raisonnable dans lequel une décision aurait dû être prise.

Pour cette raison également, la décision entreprise doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune critique pertinente à l'encontre des motifs de la décision querellée.

En effet, elle se prévaut tout d'abord de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Or, le Conseil rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

Qui plus est, le Conseil constate que l'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt de l'enfant manque en fait, cette dernière ayant notamment indiqué dans la décision entreprise que :

« Considérant que la requérante ne démontre pas avoir déjà rencontré Madame [R.S.N.] en personne ou avoir cohabité avec elle par le passé ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; qu'en outre, l'intéressée ne produit aucune preuve d'échange personnel avec Madame [R.S.N.] ; que plus largement, le dossier de l'intéressée ne contient aucun élément indiquant qu'elle éprouve une forme d'attachement particulier envers Madame [R.S.N.] ; que si la requérante affirme avoir bénéficié d'un soutien financier ponctuel de Madame [R.S.N.] via Madame [J.I.N.E.J], rien ne permet de déterminer que cet argent lui a bien bénéficié ; qu'ainsi, la requérante ne démontre pas de manière probante qu'elle est véritablement à charge de sa tutrice alléguée et qu'elle dépend structurellement du soutien financier de cette dernière, d'autant que les envois d'argent évoqués supra remontent à 2020 et 2021 alors que la requérante est orpheline depuis 2019 ; qu'en conséquence, la requérante ne produit aucun élément démontrant de manière probante l'existence d'une vie familiale de fait avec Madame [R.S.N.] ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle a encore des membres de sa famille jusqu'au troisième degré dans son pays d'origine ; qu'en effet, l'analyse du procès verbal de conseil de famille versé au dossier visa de la requérante laisse apparaître qu'elle bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille élargie ; qu'ainsi, la requérante ne démontre pas qu'elle ne peut demeurer dans sa famille élargie tout en étant convenablement élevée dans son pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressée ne prouve aucunement qu'elle ne vit pas actuellement dans des conditions décentes ; qu'ainsi, il apparaît notamment que la requérante est encore scolarisée à l'heure actuelle (cf. certificat de scolarité daté du 3 juin 2021 versé au dossier visa de l'intéressée) ; qu'elle ne démontre pas être dans l'incapacité de poursuivre sa scolarité au Cameroun ; que plus largement, dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conséquence de ces différents constats, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH », constat que la requérante ne critique aucunement.

In fine, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°3.472 du 8 novembre 2007) et qu'il est de jurisprudence constante qu'à supposer qu'un tel retard puisse être constitutif d'une faute, il n'entrerait pas dans les compétences du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT